

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 450/23 V.
du 19 décembre 2023
(Not. 33189/21/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix-neuf décembre deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

1) PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu, défendeur au civil et **appelant,**

2) PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE4.),

prévenu, défendeur au civil et **appelant,**

e n p r é s e n c e d e :

PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE5.) au Cap-Vert, demeurant à L-ADRESSE6.),

demanderesse au civil.



FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement réputé contradictoire à l'égard du prévenu PERSONNE1.) et contradictoire à l'égard du prévenu PERSONNE2.) et de la demanderesse au civil PERSONNE3.), rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 30 mars 2023, sous le numéro 917/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« jugement ».

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 21 avril 2023 au pénal et au civil par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.), le 24 avril 2023 par le ministère public, appel limité au prévenu PERSONNE2.), le 10 mai 2023 au pénal et au civil par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 11 mai 2023 par le ministère public, appel limité au prévenu PERSONNE1.).

En vertu de ces appels et par citation du 5 juillet 2023, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 1^{er} décembre 2023, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.), assisté de l'interprète Vera Lucia DE JESUS MONTEIRO, dûment assermentée à l'audience, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, céda la parole à son avocat.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), assisté de l'interprète Vera Lucia DE JESUS MONTEIRO, dûment assermentée à l'audience, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, céda la parole à son avocat.

Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.).

La demanderesse au civil PERSONNE3.), comparant en personne, assisté de l'interprète Vera Lucia DE JESUS MONTEIRO, dûment assermentée à l'audience, fut entendue en ses déclarations personnelles.

Madame l'avocat général Anita LECUIT, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.), eurent la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 19 décembre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 21 avril 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2.) ») a fait interjeter appel au pénal et au civil contre un jugement rendu contradictoirement le 30 mars 2023 par une chambre correctionnelle du même tribunal, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 24 avril 2023 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement, appel limité à PERSONNE2.).

Par déclaration du 10 mai 2023 au même greffe, PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) ») a fait interjeter appel au pénal et au civil contre ce jugement.

Par déclaration notifiée le 11 mai 2023 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement, appel limité à PERSONNE1.).

Ces appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Par le jugement entrepris, PERSONNE2.) et PERSONNE1.), au pénal, au titre de faits qui se sont déroulés le 26 juillet 2021 à ADRESSE7.) et ADRESSE8.), ont été retenus dans les liens de l'infraction de cel pour avoir frauduleusement celé la carte de crédit de PERSONNE3.), de l'infraction d'escroquerie, pour avoir, à trois reprises fait un usage frauduleux de cette carte de crédit et de l'infraction de blanchiment-détention de la somme escroquée de 86,23 euros.

Par ce même jugement, ils ont été acquittés de l'infraction de vol et de recel de cette même carte de crédit.

Au titre des infractions retenues à leur charge, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois et à une amende de 1.500 euros, tandis que PERSONNE2.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de 6 mois, dont l'exécution a été assortie du sursis intégral, et à une amende de 1.000 euros.

Au civil, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été condamnés à payer à PERSONNE3.) en réparation de son dommage matériel subi, la somme de 86,23 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice le 3 mars 2023 jusqu'à solde.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 1^{er} décembre 2023, les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont tous les deux cédé la parole à leur mandataire.

Le mandataire d'PERSONNE1.) a tout d'abord soulevé que le tribunal a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement ferme sans avoir spécialement motivé le défaut d'octroi d'un sursis, de sorte que le jugement dont appel encourrait l'annulation sur ce point.

Quant au fond, la défense relève qu'PERSONNE1.) conteste sa participation aux infractions qui lui sont reprochées par le ministère public, réfutant toutes les allégations de PERSONNE2.) quant au déroulement de la journée et quant à l'implication d'PERSONNE1.) par rapport à l'usage de la carte de crédit en litige. Son mandant aurait trouvé la carte de crédit dans le supermarché et l'avoir ramenée dans la voiture de PERSONNE2.) en lui demandant ce qu'il devait en faire sur quoi ce dernier lui aurait répondu de la laisser dans la voiture et qu'il s'en occuperait.

Quant au cel, le prévenu aurait eu la possession matérielle de la carte pendant un court laps de temps avant de la remettre à PERSONNE2.), le prévenu ne s'étant à aucun moment approprié la carte de crédit et n'ayant à aucun moment eu l'intention de la conserver. Les éléments constitutifs de l'infraction de cel ne se trouveraient dès lors pas remplis à son égard.

Il n'aurait pas remarqué que PERSONNE2.) a utilisé cette carte pour payer l'essence et PERSONNE1.) n'aurait eu aucun intérêt à remettre la carte de crédit à ce titre à PERSONNE2.), alors qu'il s'agissait de la voiture de celui-ci, de sorte que les infractions d'escroquerie auraient été retenues à tort à l'égard d'PERSONNE1.).

PERSONNE1.) serait donc à acquitter purement et simplement.

A titre subsidiaire, la défense fait valoir qu'PERSONNE1.) peut tout-au-plus être retenu en tant que complice, n'ayant tiré aucun profit des infractions et en renvoyant au casier judiciaire vierge d'PERSONNE1.), elle demande à la Cour d'appel d'accorder au prévenu la faveur de la suspension du prononcé, sinon le sursis intégral à l'exécution d'une éventuelle peine d'emprisonnement à prononcer.

A cette même audience, le mandataire de PERSONNE2.) a relevé tout d'abord que contrairement au coprévenu, PERSONNE2.) a fait des déclarations dès le début de l'enquête, déclarations qu'il a toujours maintenues. Son mandant contesterait avoir vu la carte de crédit avant qu'PERSONNE1.) ne la lui remette pour payer l'essence à la station-essence SOCIETE1.) à ADRESSE9.). Il conteste ainsi la version des faits telle que présentée par PERSONNE1.) devant la Cour d'appel, ce dernier n'ayant fait aucune déposition auparavant. PERSONNE2.), ayant déjà été dépressif au moment des faits tel que cela résulterait des pièces versées en cause, il n'aurait pas été alerté et n'aurait pas été très attentif au moment où PERSONNE1.) lui a remis la carte de crédit, de sorte qu'il n'a pas vérifié le nom qui y figurait, ce dernier lui ayant également dit qu'il n'avait pas besoin du code pour le paiement sans contact. PERSONNE2.) aurait ainsi procédé en toute bonne foi au paiement de l'essence avec la carte en question, sans intention dolosive, alors qu'il ignorait qu'PERSONNE1.) n'était pas le titulaire de la carte. Il aurait également payé les cigarettes avec cette carte, cigarettes qui auraient été destinées à PERSONNE1.),

alors
lui-même ne fume pas.

que

La défense explique encore que PERSONNE2.) reconnaît avoir effectué le paiement de l'essence et des cigarettes à la station-essence SOCIETE1.) à ADRESSE9.), mais qu'il conteste avoir procédé aux autres paiements avec la carte de crédit, estimant qu'aucune preuve de sa participation ne figure au dossier répressif.

La défense demande en conséquence l'acquittement de PERSONNE2.) de toutes les infractions qui ont été retenues à sa charge par le tribunal. A titre subsidiaire, elle sollicite la suspension du prononcé, sinon à voir assortir l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée du sursis intégral et à voir réduire l'amende, PERSONNE2.) ne touchant que le REVIS et devant payer un loyer.

Dans sa réplique, la défense d'PERSONNE1.) a souligné que le prévenu ayant eu le droit de se taire devant la police, les juridictions ne sauraient en tirer de conclusion par rapport à sa culpabilité. En renvoyant aux pièces versées, elle affirme encore que le prévenu n'a pas pu se présenter à l'audience de première instance, alors qu'il a été en arrêt de maladie à ce moment. Elle relève encore que PERSONNE2.) n'a pas déclaré auprès de la police que les cigarettes auraient été destinées à PERSONNE1.).

A cette même audience, la partie civile PERSONNE3.) a sollicité la confirmation au civil du jugement entrepris.

A cette même audience, le représentant du ministère public a demandé la confirmation du jugement dont appel en ce qui concerne la déclaration de culpabilité respective des deux prévenus en tant que coauteurs ayant commis ensemble les faits qui leurs sont reprochés, le tribunal s'étant basé à juste titre sur un faisceau d'indices graves et concordants.

Quant aux peines à prononcer, il estime qu'une peine d'emprisonnement de six mois dont l'exécution pourrait être assortie du sursis intégral et une amende, constituent des peines adaptées, les mêmes peines devant être retenues à l'égard des deux prévenus. Il ne s'oppose pas non plus à la condamnation des deux prévenus à exécuter un travail d'intérêt général non rémunéré.

Les deux prévenus, qui ont marqué leur accord à exécuter un travail d'intérêt général non rémunéré, ont eu la parole en dernier.

Appréciation de la Cour d'appel

Au pénal

Il convient de se rapporter, quant aux faits de la cause, à la relation fournie par les juges de première instance, étant précisé qu'PERSONNE1.) a pris position pour la première fois en instance d'appel, par rapport aux faits qui lui sont reprochés, reconnaissant avoir trouvé la carte de crédit de PERSONNE3.) et de l'avoir ensuite

confiée à PERSONNE1.) à sa demande, mais contestant non seulement tout élément intentionnel dans le cadre de l'infraction de cel, mais également toute participation aux trois escroqueries et au blanchiment-détention, infractions qui ont toutes été retenues à sa charge par le tribunal.

Tout d'abord, la Cour d'appel rejoint le tribunal en ce qu'il a acquitté les prévenus des infractions de vol et de recel de la carte de crédit appartenant à PERSONNE3.), le dossier ne renseignant aucun élément permettant de retenir une soustraction frauduleuse de la carte de crédit, respectivement une autre infraction qui aurait précédé l'entrée en possession de la carte de crédit par les prévenus. Le tribunal est partant à confirmer sur ce point.

En ce qui concerne le déroulement des faits, il faut constater, à l'instar du tribunal, que la version des faits telle que soutenue par le prévenu PERSONNE1.) en instance d'appel et celle soutenue par PERSONNE2.) depuis le début de l'enquête, sont peu crédibles et n'emportent pas la conviction de la Cour d'appel.

En effet, il est établi au vu des éléments du dossier répressif que les prévenus sont entrés en possession de la carte de crédit peu de temps après que la victime PERSONNE3.) l'a perdue au magasin « SOCIETE2.) », cette dernière étant arrivée vers 13 :00 heures au centre commercial ADRESSE10.) pour se rendre d'abord au magasin « Saturn » et ensuite au magasin « SOCIETE2.) » et les premiers paiements litigieux ayant été réalisés à 13 :38 au magasin « SOCIETE3.) » situé dans le même centre commercial. Les deux prévenus se sont rendus par la suite à la station-essence SOCIETE1.) située à ADRESSE9.) où ils sont visibles sur les caméras de vidéo-surveillance, le prévenu PERSONNE2.) ayant toujours reconnu avoir payé en deux fois l'essence et les cigarettes dans ce magasin.

En outre, au vu du très court laps de temps, à savoir 30 minutes, entre le premier paiement avec la carte de crédit à 13 :38 au magasin « SOCIETE3.) » et le dernier paiement à 14 :08 à la station-essence SOCIETE4.), au vu du fait que les achats, qui ont été payés sans contact avec la carte de crédit, avaient une valeur ne dépassant pas le montant de 50 euros, partant des transactions ne nécessitant pas l'emploi d'un code et au vu du fait que les auteurs ont payé dans deux magasins leur achats en deux fois pour rester en-dessous de la limite de 50 euros, la Cour d'appel rejoint la juridiction de première instance en ce qu'elle a retenu que les deux prévenus ont gardé la carte de crédit trouvée dans le magasin « SOCIETE2.) » pour réaliser de concert les cinq achats dans trois magasins différents le 26 juillet 2021.

Il est ainsi établi à l'exclusion de tout doute raisonnable que les deux prévenus ont été parfaitement conscients qu'ils se trouvaient en possession d'une de crédit qui n'était pas la leur, de sorte que l'infraction de cel dont les éléments constitutifs ont été correctement résumés par le tribunal, a été retenue à bon droit à charge des deux prévenus, ce en qualité d'auteurs des faits.

Il est de même établi à suffisance de droit par les développements qui précèdent que les deux prévenus ont commis ensemble les faits en rapport avec l'infraction d'escroquerie qui leur est reprochée, personne d'autre n'ayant pu faire les deux achats au magasin « SOCIETE3.) » à 13 :38 qui ont précédé les deux achats à la station « SOCIETE1.) » et l'achat suivant à la station-essence SOCIETE4.) à

ADRESSE8.) à 14 :08, les deux prévenus ayant été filmés par la caméra de vidéosurveillance de la station-essence « SOCIETE1.) » et PERSONNE2.) n'ayant jamais contesté avoir réalisé ces paiements. C'est à bon droit et par une motivation que la Cour d'appel adopte, que le tribunal a retenu la qualification de l'escroquerie pour ces faits et a retenu les prévenus dans les liens de cette infraction.

Le jugement est partant à confirmer à cet égard.

En ce qui concerne l'infraction de blanchiment prévue à l'article 506-1 3) du Code pénal qui a été retenue à charge des deux prévenus, la Cour d'appel constate que le ministère public reproche aux prévenus le fait d'avoir détenu la somme de 86,23 euros tirée des infractions de l'escroquerie, sachant au moment où ils recevaient cette somme qu'elle provenait de ces infractions.

Etant donné qu'il résulte cependant du dossier répressif que les deux prévenus ont détenu les marchandises achetées qui ont été payées avec la carte de crédit, donc le produit des infractions de l'escroquerie et non pas la somme de 86,23 euros représentant la contrevaletur de ces marchandises, il faut en déduire que l'infraction telle que libellée par le ministère public sub V. de la citation à prévenu n'est pas établie en fait et en droit, de sorte que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont à acquitter de l'infraction suivante :

« comme auteurs, coauteurs sinon complices

dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg le 26 juillet 2021, à ADRESSE7.) et ADRESSE8.) entre 13.38 et 14.08, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal,

d'avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant le produit des infractions énumérées au point l) de cet article, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient des infractions visées ci-avant (infractions à l'article 496 Code pénal),

en l'espèce, d'avoir détenu la somme de 86,23 euros tirée de l'infraction d'escroquerie sachant au moment où ils recevaient cette somme qu'elle provenait de cette infraction ».

Les infractions qui ont été retenues à l'égard des deux prévenus se trouvent en concours réel et la peine la plus forte est celle prévue pour l'escroquerie.

Concernant les peines qui ont été prononcées par le tribunal à l'égard d'PERSONNE1.), la Cour d'appel constate que le tribunal l'a condamné à une peine d'emprisonnement de douze mois et à une amende de 1.500 euros, sans assortir l'exécution de la peine d'emprisonnement d'un sursis, ce sans le moindre motif à l'appui.

En vertu des articles 185 paragraphe 2bis, 195-1 et 626 du Code de procédure pénale, la juridiction ne peut prononcer dans le cadre d'un jugement réputé

contradictoire une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure à l'égard du prévenu (Cass. Lux ; arrêt n°134/2023 pénal du 7 décembre 2023).

La Cour d'appel note que le jugement dont appel est un jugement réputé contradictoire rendu à l'égard d'PERSONNE1.) et que la juridiction de première instance n'a pas motivé l'absence d'un sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée à son égard, de sorte que le jugement entrepris est à annuler à cet égard. L'affaire étant en état, la Cour d'appel évoque, conformément à l'article 215 du Code de procédure pénale, le litige par rapport à la peine d'emprisonnement à prononcer à l'égard d'PERSONNE1.), étant précisé que la peine d'amende de 1.500 euros reste légale.

Les peines qui ont été prononcées par le tribunal à l'égard de PERSONNE2.), constituent des peines légales.

La Cour d'appel retient en l'espèce au vu des pièces versées au dossier, de la gravité relative des faits, de l'absence d'antécédent judiciaires des prévenus au moment des faits et de la personnalité particulière des deux prévenus telle que résultant des pièces versées par la défense, que les faits ne comportent pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) pouvant ainsi bénéficier des dispositions de l'article 22 du Code pénal.

Il convient donc, par réformation du jugement entrepris en ce qui concerne le prévenu PERSONNE2.), de remplacer la peine d'emprisonnement prononcée à son égard en première instance par la condamnation à l'accomplissement d'un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de 240 heures qui constitue une peine plus adaptée à la gravité des faits et à la personnalité du prévenu.

En ce qui concerne le prévenu PERSONNE1.), il y a lieu de le condamner à l'accomplissement d'un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de 240 heures qui constitue également une peine adaptée à la gravité des faits et à la personnalité du prévenu.

Au vu de la situation financière précaire des deux prévenus, il y a lieu de faire abstraction d'une peine d'amende en application de l'article 20 du Code pénal.

Au civil

S'agissant de la partie civile de PERSONNE3.), c'est à bon droit que le tribunal, au vu des condamnations intervenues au pénal, s'est déclaré compétent pour en connaître. La Cour d'appel rejoint encore le tribunal en ce qu'il a dit la demande de la partie civile recevable et fondée à hauteur du montant de 86,23 euros au titre d'indemnisation du préjudice matériel subi par la demanderesse au civil.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer au civil.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, la demanderesse au civil PERSONNE3.) entendue en ses déclarations, et le représentant du ministère public entendue en son réquisitoire,

déclare les appels du ministère public, d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) recevables ;

Au pénal

dit les appels partiellement fondés ;

annule le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé une peine illégale à l'égard d'PERSONNE1.) ;

évoquant partiellement et statuant à nouveau sur ce :

condamne PERSONNE1.) à prêter pendant la durée de deux cent quarante (240) heures un travail d'intérêt général non rémunéré ;

réformant:

acquitte PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de l'infraction de blanchiment non établie à leur charge, ce conformément à la motivation du présent arrêt ;

remplace la peine d'emprisonnement prononcée en première instance à l'égard de PERSONNE2.) par la condamnation à la prestation d'un travail d'intérêt général non rémunéré ;

condamne PERSONNE2.) à prêter pendant la durée de deux cent quarante (240) heures un travail d'intérêt général non rémunéré ;

décharge PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de la peine d'amende, ainsi que de la contrainte par corps prononcées à leur encontre par la juridiction de première instance ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris au pénal ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais de leur poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 14,75 euros pour chacun ;

Au civil

dit les appels au civil d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) non fondés ;

confirme le jugement entrepris au civil ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais de la demande civile dirigée contre eux en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que des articles 20 et 22 du Code pénal et des articles 185bis, 199, 202, 203, 209, 211 et 215 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Carine FLAMMANG, président de chambre, de Madame Marie MACKEL, premier conseiller, et de Monsieur Vincent FRANCK, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie MACKEL, premier conseiller-président, en présence de Monsieur Marc SCHILTZ, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.